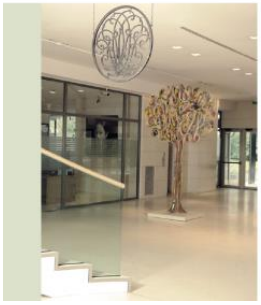

ABN AMRO Investment Solutions

Prospectus
02 juillet 2024

TEGO DYNAMIQUE ISR - FCP

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DU FIA

FIA SOUMIS AU DROIT FRANCAIS

DENOMINATION
TEGO Dynamique ISR

FORME JURIDIQUE DU FIA
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE
Ce FCP a été créé le 13 septembre 1999 (date de dépôt des fonds) pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Code ISIN	Affectation des Sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum Souscription initiale	Décimalisation	Valeur liquidative d'origine
FR0007035217	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes Réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs; part plus particulièrement destinée à servir de supports d'unités de comptes des contrats d'assurance-vie proposés par AGPM Vie	1 part	Oui, En millièmes de parts	10 euros

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS
Les derniers documents annuels et la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur.
ABN AMRO Investment Solutions
119-121, boulevard Haussmann - 75410 Paris CEDEX 08

ACTEURS

SOCIETE DE GESTION
ABN AMRO Investment Solutions
119-121, boulevard Haussmann - 75008 Paris
Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers du 20/09/1999 sous le numéro GP99027.

DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIF
CACEIS Bank, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX ci-après « le Dépositaire ».
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI.

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION
CACEIS Bank, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI.

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Société Fiduciaire Paul Brunier Audit et Comptabilité (S.F.P.B A&C)
31 rue Henri Rochefort 75017 PARIS
Représentée par Mr Pascal COSSE

COMMERCIALISATEUR(S)
AGPM Vie
ABN AMRO Investment Solutions (gestionnaire)
ETABLISSEMENTS PLACEURS

CONSEILLERS
Néant

DELEGATAIRE
ABN AMRO Investment Solutions délègue la gestion administrative et comptable à
CACEIS Fund Administration
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX.

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS
La société de gestion dispose de procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.
La procédure en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site http://www.abnamroinvestmentsolutions.com

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PART(S)

Codes ISIN :
FR0007035217

Nature du droit attaché aux parts
Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droits de vote
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

Tenue du passif
Elle est confiée à CACEIS Bank, dépositaire

Forme des actions
Les parts sont au porteur.
Le FIA fera l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation
Les parts sont exprimées en millièmes de parts.

Dates de clôture
Dernier jour de bourse de Paris du mois de Décembre (dernière clôture Aout : 31 Aout 2019)- 1ère clôture décembre – décembre 2019 .

INDICATION SUR LE REGIME FISCAL

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumises à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FIA.

a) Au niveau du FCP :
- Le FIA n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés
- Les revenus perçus par le FIA ne sont pas imposables ; il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

b) Au niveau des porteurs :
- Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.
- Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celui du pays de résidence.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

OBJECTIF DE GESTION
Le Fonds a pour objectif de gestion d'offrir une performance supérieure à l'indicateur de référence composite suivant: 45% MSCI Europe TR Net EUR + 20% MSCI USA TR Net EUR + 5% MSCI Pacific TR Net EUR + 20% JPM GBI EMU TR EUR + 10% Ester capitalisé dans le cadre d'une gestion dynamique.

INDICATEUR DE REFERENCE
L'indicateur de référence est l'indice de référence composite suivant:

Indice	Marché représenté	Code Bloomberg
45% MSCI Europe TR Net EUR	Action Europe	MSDEE15N Index
20% MSCI USA TR Net EUR	Actions Etats-Unis	MSDEUSN
5% MSCI Pacific TR Net EUR	Actions ASIE	MSDEPN
20% JPM GBI EMU TR EUR	Obligations Euros	JPMGEMLC
10% ESTER capitalisé	Monétaire	ESTRON

Ces indices sont exprimés en euros, dividendes réinvestis.
La performance du FIA n'est pas liée à celle de son indice de référence composite; ce dernier est en fait utilisé comme élément d'appréciation a posteriori de la gestion du FIA.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

Administrateur de l'indice MSCI EMU Net Total Return : MSCI Limited.
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : http://www.msci.com

L'ESTER (ou €STER) (code Bloomberg ESTRON Index) correspond au taux d'intérêt interbancaire de référence de la zone euro. L'ESTER repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire. Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence ESTER, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indice JP Morgan EMU global est représentatif de la performance des obligations d'Etat de la zone euro quelles que soient leurs maturités. Il est calculé coupon inclus. Le fournisseur de l'indice JP Morgan EMU Global est JP MORGAN dont le site internet est : www.jpmorgan.com. A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indicateur de référence composite n'évalue ni n'inclut ses composantes sur la base de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le fonds.

Le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA est disponible sur le site suivant : https://www.esma.europa.eu/benchmarks-register

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion a mis en place les dispositions nécessaires en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1. Stratégies utilisées

Pour répondre à son objectif de gestion, et dans le cadre d'une gestion dynamique, le portefeuille laisse une part prépondérante aux OPCVM et/ou FIA actions (55% - 85% de l'actif net).

Le Fonds est exclusivement investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA.

Le processus de sélection des OPC combine des critères financiers et des critères extra-financiers.

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure ».
L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.
Par ailleurs, le fonds est géré conformément aux principes du label ISR définis par le Ministère de l'Economie et des Finances français.

Ainsi, le portefeuille sera investi à hauteur de 90% minimum en OPCVM et/ou FIA ayant le Label ISR ou disposant d'un label européen reconnu comme équivalent par le propriétaire du Label ISR. Il est précisé que les stratégies ESG des fonds ainsi sélectionnés (hors fonds gérés par ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS) peuvent varier et donc ne pas être totalement cohérentes entre elles (recours à des indicateurs ESG et/ou des approches ISR différentes).

L'univers d'investissement est déterminé par l'Equipe de gestion, après la prise en compte des critères ESG et de la politique ESG de la Société de gestion..

Les évaluations régulières sont effectuées par la société de gestion conformément à sa politique d'investissement durable.
Il peut arriver que le compartiment investisse indirectement dans des sociétés ou dans des activités interdites, via des fonds externes, mais la société de gestion s'efforce de réduire ce risque de durabilité.

Concernant les investissements indirects dans des fonds externes (non gérés par la Société de gestion) :

Le gestionnaire du fonds ne sélectionnera que des fonds externes qui détiennent un label de durabilité (Label ISR ou tout label européen équivalent reconnu par le label ISR) et qui sont donc considérés comme des produits d'investissement promouvant des critères ESG, à minima au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure ». Il peut arriver que les fonds externes n'appliquent pas le même ensemble d'exclusions et que la stratégie d'investissement durable s'écarte de la politique d'investissement durable de la société de gestion (s'appliquant aux investissements directs).

Par ailleurs, le fonds doit se conformer aux règles d'exclusion applicables aux produits d'investissement des articles 8 et 9 suivant la classification des produits d'investissement de la Politique d'Investissement Durable de la Société de Gestion.

Les limites méthodologiques peuvent s'apprécier en termes de : nature de l'information ESG (quantification de données qualitatives), et d'homogénéité des données ESG (différence et évolution méthodologiques

Les critères financiers reposent sur les points suivants :

Le processus global d'investissement intègre deux étapes : l'allocation d'actifs et le processus de sélection de fonds.

L'allocation d'actifs est décidée au cours de comités de gestion pilotés par l'équipe de gestion, selon des fréquences adaptées respectivement aux décisions stratégiques et tactiques:

▶une fréquence mensuelle : pour les décisions d'allocation stratégique.
Les principaux facteurs fondamentaux, ainsi que les données économiques et de marchés, sont confrontés aux informations provenant de nos gérants et aux modèles de risque, afin de déterminer d'une part la répartition entre les principales classes d'actifs (actions, obligations, monétaire) et d'autre part les paris au sein de ces dernières. Ainsi, concernant les actions, le comité décide les expositions entre les différentes zones géographiques ou les différents styles de gestion. Pour la partie obligataire, les choix se portent sur la duration, la sensibilité, l'allocation entre les différentes devises, l'allocation crédit, etc.

▶une fréquence hebdomadaire : pour les ajustements tactiques, en fonction des informations collectées entre deux comités stratégiques, et afin de profiter des opportunités d'arbitrage s'étant présentées dans la période.

Le processus de sélection de Fonds s'articule autour de deux sources de valeur ajoutée concomitantes : la sélection quantitative et la sélection qualitative.

La sélection quantitative permet de détecter les fonds dont les performances passées présentent les caractéristiques les plus intéressantes en terme de capacité future à sur performer un indice représentatif de leur type de gestion.

La sélection qualitative a pour objectif de compléter cette analyse par une compréhension des facteurs humains et structurels qui sont susceptibles de se traduire en un avantage compétitif. Cette étape se concrétise sous la forme d'entretiens avec les principaux acteurs (gérants, analystes, gestionnaires des risques…) des fonds analysés. Cette sélection est ensuite confrontée à une analyse des risques opérationnels afin de déterminer la présence éventuelle de facteurs externes à la gestion pouvant avoir un impact indirect sur les performances du fonds.

Taxonomie

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »).

A ce titre, il est tenu, en vertu de l'article 6 du Règlement (EU) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») d'indiquer que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Cependant, à la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, et qu'à ce titre l'alignement du portefeuille du Fonds avec le Règlement Taxonomie n'est, à ce jour, pas calculé.

2. Actifs (hors dérivés)

Actions
Néant en titres vifs (exposition aux marchés actions via des OPCVM et/ou FIA)

Titres de créances et instruments du marché monétaire
Néant en titres vifs (exposition aux instruments du marché monétaire et titres de créances via des OPCVM et/ou FIA).
Le FCP peut investir dans des instruments du marché monétaire libellés en euro via les OPC. Ces investissements servent à gérer la trésorerie du FCP.

Détention de parts ou actions d'OPCVM / FIA / Trackers ou fonds d'investissement
▶OPCVM et FIA obligataires et monétaires (15% à 45% de l'actif net du FCP).
▶OPCVM et FIA actions (55% à 85% de l'actif net), sélectionnés selon la stratégie mise en œuvre. Cette poche fournira l'essentiel de la performance. Les investissements dans des OPCVM et/ou FIA qui investissent principalement dans des titres émis par des sociétés situées dans les pays émergents sont limités à 5% maximum de l'actif net du fonds.
▶Autres OPCVM et FIA (0 à 30% de l'actif net) diversifiés ou fonds d'investissements étrangers répondant aux 4 critères d'éligibilité suivants : ils sont soumis à une surveillance équivalente à celles des OPCVM; le niveau de protection des porteurs est équivalent à celui des OPCVM; ils produisent des rapports périodiques et ils investissent jusqu'à 10% maximum dans d'autres OPCVM.
▶Possibilité d'investir dans des OPC gérés par des entités du Groupe « ABN AMRO»

3. Instruments dérivés

Les instruments financiers décrits ci-dessous ne sont pas couverts par l'analyse ESG.
Futures et options :
Le FCP pourra intervenir sur des futures et options négociés sur des marchés réglementés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque taux et/ou actions. L'utilisation de ces instruments visera à augmenter l'exposition aux taux, actions du FCP ou à couvrir partiellement le portefeuille, dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif.
Ces investissements servent à limiter l'exposition au risque taux ou actions du portefeuille en cas d'anticipation défavorable des marchés.
Les instruments dérivés pourront également servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants de manière ponctuelle.

Marché des changes :
Le fonds pourra intervenir sur le marché des changes (swap, option, change à terme, de gré à gré ou réglementé), dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

4. Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bons de souscription, etc.)

Néant

5. Dépôts

Les sommes bloquées sur des comptes à terme (dépôts) resteront inférieures à 10% de l'actif net et seront utilisées dans le cadre de la gestion de trésorerie du FIA. Leur contribution à la performance au-dessus de l'indice de référence sera peu significative.

6. Emprunts d'espèces

Le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net. Le recours aux emprunts d'espèces pourra porter l'engagement du FCP à 110% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.
Le portefeuille et sa performance sont a priori exposés aux risques suivants:

Risques principaux

Risque de perte en capital
Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué. Le risque de perte est cependant limité à l'investissement initial.

Risque lié à la gestion discrétionnaire
Le caractère discrétionnaire de la gestion repose sur des décisions de gestion liées notamment aux anticipations de l'évolution des marchés financiers. En cas d'évolution adverse des marchés ou de sélection d'actifs (OPCVM et/ou FIA) qui ne seraient pas les plus performants, il existe un risque que le fonds ne réalise pas son objectif de gestion.

Risque actions
Le fonds peut s'exposer aux marchés actions au travers d'OPCVM/ ou FIA actions. Les variations des cours des actions peuvent entraîner alors une baisse significative de la valeur liquidative du fonds.. Les investissements du Fonds sont possibles sur les OPCVM/ou FIA investissant dans des actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.
L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

Risque lié aux pays émergents
Le fonds peut être exposé à des titres issus des places financières de pays émergents. Les investissements dans les pays émergents présentent un risque accru par rapport aux marchés développés (outre un risque d'investissement accru, les investissements dans des pays émergents sont sujets à des risques opérationnel, règlementaire et géopolitique). En conséquence, l'exposition à de tels titres peut impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque de taux d'intérêt
Le fonds est exposé à des titres de taux via les OPCVM/ou FIA obligataires. Il est donc exposé au risque de baisse de la valorisation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Ce risque est mesuré par la sensibilité. Ce risque peut impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit
Le fonds est exposé à des titres de crédit via des OPCVM/ou FIA monétaires/obligataires. Il est donc exposé au risque de baisse de la valorisation des instruments de taux découlant d'une dégradation de la signature de l'émetteur ou d'un accroissement de son risque de défaut (c'est-à-dire le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses obligations financières). Ce risque peut impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque de change
Le FIA peut investir dans des FIA eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro. Il est donc exposé au risque de baisse de la valorisation des instruments de taux découlant d'une dégradation de la signature de l'émetteur ou d'un accroissement de son risque de défaut (c'est-à-dire le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses obligations financières). Ce risque peut impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque en matière de durabilité
Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

▶ Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

Compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 et des règlements UE n° 2022/576 et 2022/577, la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.
L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.
La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :
- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.
La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA du FCP, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf).

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

▶ Le Fonds s'adresse aux investisseurs souhaitant un support de diversification face à des marchés volatils.

▶ Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

▶ La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES
Résultat net : Capitalisation
Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

FREQUENCE DE DISTRIBUTION
Néant

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS
▶ Les souscriptions et les rachats sont effectués en millièmes de parts.
▶ Les parts sont libellées en euros.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

▶ Périodicité de calcul de la valeur liquidative : la valeur liquidative est établie chaque jeudi (J) et calculée chaque vendredi (J+1) sur la base des cours du jour ouvré précédent. Si un des jours d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié légal en France ou/et de fermeture de la bourse de Paris (calendrier Euronext), elle sera établie le jour de bourse ouvré précédent.

▶ Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues à tout moment chez la Banque NEUFLIZE OBC et CACEIS Bank. Elles sont centralisées le jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 17h30 chez CACEIS Bank et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour. Si la date limite de centralisation des demandes de souscriptions/rachats est un jour férié légal en France, elle sera fixée le jour ouvré précédent.

Les ordres sont alors exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : Jour d'établissement de la VL	J+1	J+1	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 17h30 des ordres de souscription1	Centralisation avant 17h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul de la valeur liquidative	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

1Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les ordres de souscriptions / rachats s'effectuent en montant et/ou nombre de parts.
Le montant minimum de première souscription est d'une (1) part. Les parts sont décimalisables en millièmes.

▶ Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »:

La Société de Gestion pourra mettre en place des Gates permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché et si l'intérêt des investisseurs le requiert, d'étaler les demandes de rachats des investisseurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 10% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu). Ainsi, la Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative.

Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total de ces rachats, et le montant total de ces souscriptions, calculé en multipliant le nombre d'actions par la dernière valeur liquidative ; et
- l'actif net de la dernière valeur liquidative du fonds.

Les fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclanchement sera identique pour toutes les catégories de parts du fonds. Ce seuil de 10% s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du fonds.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

Le seuil de 10% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des porteurs :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du fonds sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion : www.abnamroinvestmentsolutions.com.

Pour les porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte.

D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 20% du fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 15% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus du FIA, les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
ABN AMRO Investment Solutions, 119-121, boulevard Haussmann - 75410 Paris CEDEX 08

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS *	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

*Cas d'exonération :

- Les apports de titre: ils sont recevables dans la mesure où ils correspondent à la politique de gestion du Fonds; ils sont admis sans commission de souscription.

Frais de gestion

Frais de gestion
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :
▶ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
▶ des commissions de mouvement facturées au FIA ;
▶ les frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter à la partie Frais du DICI.

FRAIS FACTURES AU FIA	ASSIETTE	TAUX BAREME
Frais de gestion financière	Actif net hors OPC gérés par AAIS à l'exception des OPC monétaires	0,75% TTC, Taux maximum
Frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	0,15% TTC, Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Frais de gestion: 3,5% TTC Commission de souscription: 3% Commission de rachat: 3%
Commissions de mouvements - Société de gestion - Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	- Néant - Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion étant scindés, le porteur est averti qu'en cas de majoration des frais administratifs externes égale ou inférieure à 10 points de base par année civile, il sera tenu informé par une information préalable par tout moyen n'ouvrant pas droit à sortie sans frais.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Autres frais pouvant être facturés à l'OPC :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehmann) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre, ex post, dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit FIA.

Les frais de rétrocessions mentionnés dans les conventions de distribution ainsi que le rapport de gestion et le compte-rendu relatifs aux frais d'intermédiation sont disponibles sur le site de ABN AMRO Investment Solutions, conformément à l'article 314-82 du règlement Général de l'AMF dans le cadre de la mise en œuvre des commissions partagées.
Commissions en nature : la société ne perçoit aucune commission en nature.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FCP est distribué par :
- AGPM Vie.
- Les Établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de :
CACEIS Bank, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au fonds peut être adressée :
- Au commercialisateur, ou
- A la société de gestion pour les questions relatives à la gestion
- Au Service Réclamations de la Banque NOBC : 119-121, boulevard Haussmann - 75410 Paris CEDEX 08 ou à l'adresse internet suivante : reclamations.clients@fr.abnamro.com ;

Et en dernier recours, vous pouvez vous adresser gracieusement au médiateur de l'AMF dont vous trouverez les coordonnées sur notre site : www.abnamroinvestmentsolutions.com « informations règlementaires ».

La société de gestion peut transmettre la composition du portefeuille du FCP à ses investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

Les informations concernant le FIA sont disponibles :
- dans les locaux de la société de gestion :
  ABN AMRO Investment Solutions 119-121, boulevard Haussmann - 75008 Paris
- sur le site internet: http://www.abnamroinvestmentsolutions.com

Les informations visées par la loi Grenelle 2 (critères relatifs au respect d'objectifs sociétaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dits «critères ESG»), sont disponibles :

- sur le site internet: http://www.abnamroinvestmentsolutions.com
- dans le rapport annuel de l'exercice clos.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios réglementaires applicables au FIA sont ceux mentionnés à l'article R. 214-32 et suivants du Code Monétaire et Financier.

CALCUL DU RISQUE GLOBAL

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers): Fonds d'investissement de stratégie de gestion simple basée sur le calcul de l'effet de levier («approche par l'engagement»).

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

TEGO Dynamique ISR s'est conformé au règlement ANC n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Méthodes d'évaluation et modalités pratiques

Sauf précisé, tous les instruments sont valorisés sur la base du jour de la valeur liquidative, heure de Paris.

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé sont évaluées
- au cours d'ouverture du jour pour la zone Europe.
- au cours de clôture du jour pour la zone Asie et Océanie.
- au cours de clôture de la vieille pour la zone Amérique.

Les actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sur la base de cours disponibles auprès de contributeurs, ou à défaut sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

Actions et Parts d'OPC ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée).

ETF/Trackers

Les ETF/Trackers sont évalués :
- au cours d'ouverture du jour pour la zone Europe.
- au cours de clôture du jour pour la zone Asie et Océanie.
- au cours de clôture de la vieille pour la zone Amérique.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées, à l'exception des obligations convertibles, sont évaluées au cours coté bid :
- d'ouverture du jour pour la zone Europe.
- de clôture du jour pour la zone Asie et Océanie.
- de clôture de la vieille pour la zone Amérique.

Les obligations convertibles sont évaluées au cours coté mid :
- d'ouverture du jour pour la zone Europe.
- de clôture du jour pour la zone Asie et Océanie.
- de clôture de la vieille pour la zone Amérique.

Les titres de créances négociables sont évalués selon les méthodes suivantes :
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois et dont la durée résiduelle est supérieure ou égale à 3 mois sont évalués au dernier cours connu reçu de contributeurs.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois, mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois, sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.
- Les titres de créances pour lesquels un cours n'est pas disponible auprès de contributeurs sont évalués sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque émetteur ou de liquidité.

Le détail des contributeurs de cours sélectionnés est précisé dans un «Pricing Sheet Agreement» défini entre le valorisateur et la Société de Gestion.

Instruments financiers à terme et dérivés
Les contrats à terme fermes et conditionnels de la zone Europe (hors contrats sur devises) sont valorisés au cours d'ouverture du jour.
Les contrats à terme fermes et conditionnels de la zone Amérique (hors contrats sur devises) sont valorisés au cours de compensation de la veille.
Les contrats à terme fermes et conditionnels de la zone Asie et Océanie (hors contrats sur devises) sont valorisés au cours de compensation du jour.
Les contrats à terme fermes et conditionnels sur devises sont valorisés au cours de 17h00.

Swaps
Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Devises
Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la valorisation sont évalués au cours de 17h00.

Change à Terme
Les contrats sont évalués au cours de 17h00.

Dépôts
Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur contractuelle.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces
Les emprunts sont évalués à leur valeur contractuelle.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres
Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

METHODES DE COMPTABILISATION
Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.
Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.
Mode de calcul des frais de gestion et frais variables (Voir TABLEAU/Frais facturés au FIA/Frais de gestion/Commission de surperformance).

REMUNERATION

Les collaborateurs de la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions sont soumis à la Politique de Rémunération du Groupe Neuflize OBC qui s'inscrit dans la continuité de la Politique de Rémunération du Groupe ABN AMRO, son actionnaire principal.

Le Groupe Neuflize OBC a adapté sa Politique de Rémunération au regard des exigences réglementaires des Directives Européennes AIFM (2011/61/UE) et OPCVM (2014/91/UE).

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe ABN AMRO et du groupe Neuflize OBC, de la société de gestion faisant partie du groupe Neuflize OBC, des OPCVM gérés par elle et de leurs porteurs. Elle prend en compte les facteurs internes tels que l'organisation, les objectifs, les valeurs, et les intérêts à long terme du Groupe Neuflize OBC afin d'assurer une politique durable et responsable, dans la continuité des objectifs du groupe ABN AMRO en matière de durabilité, en matière d'engagement sociétal mais également en matière de produits et services fournis à nos clients**.**

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.
La politique de rémunération est proposée par le Comité des Rémunérations puis adoptée et supervisée par le Conseil de Surveillance de ABN AMRO Investment Solutions.

Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

TITRE I: ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

Catégories de parts:

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA;

- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes et millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation - partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

De plus, en application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Ainsi, la Société de Gestion a mis en place un dispositif de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que le montant des rachats nets excède un seuil de 10% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé).

Le seuil (10%) est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative calculée. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion se réserve la possibilité de déclencher les « Gates » et décider d'exécuter les rachats dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds et au prorata de chaque demande.

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Ce dispositif de plafonnement des rachats serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de huit (8) valeurs liquidatives sur une durée de six (6) mois.

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 241-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FIA.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts du FCP par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts du FCP en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert (les "Registres") de tout intermédiaire listé ci-après ("Intermédiaire Non Eligible") : les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes*, et des Entités Etrangères Non Financières Passives* (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013 dont le texte est disponible par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf).

A cette fin, la société de gestion du FCP :

(i) peut refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;
(ii) à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis
(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne visée par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II: FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.
La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Il établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III: MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par:
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes visées aux 1° et 2°, pour l'une des formules suivantes:

- La capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi;
- La distribution pure: les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV: FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V: CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.